

1^{er} janvier
2021

Règlement communal sur les finances (RCF)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014;

Sur la proposition du Conseil communal, du 30 septembre 2020,

arrête:

TITRE PREMIER **Gestion financière**

CHAPITRE PREMIER **Objet et définitions**

Objet

Article premier

¹Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la commune.

²Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la commune.

³Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

Placements du patrimoine administratif et financier (art. 5 LFinEC)

Art. 2

¹Le patrimoine administratif est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissement, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations.

²Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables.

³Tout bien n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif appartient au patrimoine financier.

Placements du patrimoine financier

Art. 3

¹Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.

²Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE 2

Plan financier et des tâches

But (art. 13 et 14 LFinEC)

Art. 4

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

CHAPITRE 3

Budget

Compétences et procédure (art. 19 et 19a LFinEC)

Art. 5

¹Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général.

²Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

⁴En l'absence de budget au 1er janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Conseil général, le Conseil communal est autorisé à engager :

- a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ;
- b) les dépenses d'investissement de la commune conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Conseil général et déjà engagés ;
- c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil communal en informe immédiatement la commission financière.

CHAPITRE 4

Comptes

Compétences
(art. 23
LFinEC)

Art. 6

¹Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.

²Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

³Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé. S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

⁶Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁷Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les éventuels tableaux ou indicateurs requis au département cantonal compétent.

Organe de
révision (art. 20
RLFinEC)

Art. 7

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 5

Équilibre financier

Équilibre
budgétaire

Art. 8

¹L'excédent du bilan de la Ville doit s'élever au minimum à CHF 40 millions sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 3 et 4.

²Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales doivent préparer le nouveau budget de manière à ce que celui-ci présente une diminution du déficit du dernier budget établi d'au minimum 20%.

³En cas de déficits importants, l'excédent du bilan peut être utilisé jusqu'au seuil de CHF 10 millions.

⁴Dès que l'excédent du bilan atteint CHF 10 millions, les Autorités communales doivent reconstituer le montant minimum de CHF 40 millions dans un délai de 5 ans en prenant des mesures d'assainissement et en relevant le coefficient des personnes physiques.

Art. 9

¹Le calcul du degré minimal d'autofinancement se base sur l'autofinancement et les investissements nets totaux. Ces deux montants sont calculés selon l'annexe 3 du RLFInEC.

²Les amortissements et les opérations sans effet monétaire qui concernent les dépenses d'investissement dans les domaines autoporteurs, dont les activités sont financées par des taxes, n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement.

³Les investissements nets totaux définis à l'alinéa premier sont considérés à hauteur de 80% du montant net total porté au budget pour le calcul du degré d'autofinancement.

⁴Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

⁵Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent :

- a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net ;
- b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux) ;
- c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁶Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
≤0%	pas de limite
de 0% à ≤50%	50%
de 50% à 100%	60%
de 100% à 150%	70%
de 150% à 180%	80%
de 180% à 200%	90%
200% et plus	100%

⁷Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 6.

⁸Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, au trois cinquième des membres présents, renoncer au respect de la limite de degré d'autofinancement fixée à l'alinéa 6 ci-dessus en cas de circonstances extraordinaires.

TITRE II Droits des crédits

CHAPITRE 1 Généralités

Termes et conditions d'utilisation (art. 33 LFinEC)

Art. 10

¹Un crédit est une autorisation de contracter, dans un but déterminé, des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé.

²Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits complémentaires, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

³Les crédits doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été votés.

⁴Les crédits sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux de la dépense prévisible.

⁵Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes et le degré d'incertitude.

Compétences du Conseil communal

Art. 11

La compétence du Conseil communal s'élève à CHF 150'000.- en matière de dépenses.

CHAPITRE 2 Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Crédit d'engagement (art. 37 LFinEC)

Art. 12

Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

Champs d'application (art. 38 LFinEC)

Art. 13

Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) Les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Types de crédits d'engagement (art. 39 LFinEC)

Art. 14

¹Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

²Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

⁶Les crédits d'études relatifs à un investissement doivent être amortis selon le tableau des taux d'amortissement. En cas de non-réalisation, les crédits d'études seront amortis immédiatement.

Utilisation et comptabilisation (art. 40 LFinEC)

Art. 15

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédits inférieurs à CHF 250'000

Art. 16

¹Le Conseil communal peut renoncer à rédiger un rapport détaillé pour des crédits dont le montant est inférieur ou égal à CHF 250'000.- et limités à deux exercices comptables.

²Ces crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général lors de l'élaboration du budget et être validés par un arrêté spécifique.

Crédit pour imprévus

Art. 17

¹Une enveloppe pour imprévus d'un montant maximum de CHF 2 millions, répartie entre divers domaines, peut être fixée chaque année dans le budget des investissements.

²Cette enveloppe fait l'objet d'un crédit budgétaire soumis au Conseil général lors de l'élaboration du budget et est validée par un arrêté spécifique.

³Le Conseil communal décide les investissements détaillés dans la limite de ses compétences.

⁴Les crédits octroyés pour imprévus figurent dans la liste détaillée des investissements aux comptes.

⁵Le solde non utilisé en fin d'année n'est pas reporté.

⁶La durée maximale des crédits octroyés est d'une année.

Crédit complémentaire (art. 41 LFinEC)

Art. 18

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences
et procédure
(art. 42
LFinEC)

Art. 19

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement jusqu'à un montant de CHF 150'000.- par objet sous réserve de l'al. 4 du présent article et de l'art. 24.

²Le Conseil communal peut octroyer un crédit complémentaire correspondant au maximum à 25% du crédit d'engagement et d'un montant maximum de CHF 150'000.-.

³Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant.

⁴La totalité de ces crédits octroyés par le Conseil communal peut s'élever au maximum à CHF 1 million par année.

⁵Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement ou le crédit complémentaire au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

Durée et
expiration (art.
43 LFinEC)

Art. 20

¹La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

²Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

CHAPITRE 3

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Crédit
budgétaire (art.
44 LFinEC)

Art. 21

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GEM), sous forme de solde (crédit global).

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.

Crédit
supplémentaire
(art. 45
LFinEC)

Art. 22

¹Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

²Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassement de crédits du compte de résultats, compétences et procédure (art. 38 RLFinEC)

Art. 23

¹Les dépassements de crédits du compte de résultats peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 150'000.- par objet, au-delà duquel tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charge du budget par centre.

³Le chef de dicastère responsable peut autoriser des crédits supplémentaires compensés jusqu'à CHF 50'000.- pour le même compte de charges du budget par centre.

⁴Les dépassements octroyés par le Conseil communal ne sont pas obligatoirement compensés sous réserve du respect de l'art. 8, al.1.

⁵Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan ;
- l) frais de chauffage et d'énergie ;
- m) frais de déneigement

⁶Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par :

- a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ;
- b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population et ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.).

⁷Les dépassements autorisés par le Conseil communal doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées.

⁸Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

Dépassements de crédits du compte d'investissement, compétences et procédure

Art. 24

¹Les crédits budgétaires du compte d'investissement peuvent être dépassés sans demande de crédits supplémentaires pour autant que les 2 conditions suivantes soient respectées :

- a) Le crédit d'engagement doit être respecté ;
- b) Le total des dépenses brutes d'investissement octroyé par le Conseil général lors de l'approbation du budget doit être respecté.

²Si la condition de l'art. 24, al. 1, let. b) n'est pas respectée, la commission financière est informée pour les dépassements jusqu'à 5% du total du budget des investissements. Si le dépassement excède 5%, une décision du Conseil général est requise.

³Les crédits budgétaires expirent à la fin de l'exercice.

CHAPITRE 4 Crédit urgent

Crédit urgent (art. 35 LFinEC)

Art. 25

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

⁴S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée ; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

CHAPITRE 5 Mode de financements spéciaux

Attribution à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 26

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de résultats demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 27

¹Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation d'un poste de charges.

²L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 1, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

³Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 2ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

TITRE III

Établissement du bilan et évaluation

Généralités

Art. 28

En complément de l'art. 43 RLFInEC, seules sont activées les dépenses d'investissement du patrimoine administratif supérieures à CHF 10'000.- par objet.

Affectation des terrains

Art. 29

¹Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif.

²Les terrains se trouvant en zone d'habitation, en zone industrielle et toute autre zone à bâtir sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.

Domaines

Art. 30

¹Les domaines font partie du patrimoine financier.

²Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.

Transfert de patrimoines

Art. 31

¹Les transferts de biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité au patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal, après consultation de la commission financière et de la commission immobilière et foncière pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 150'000.-.

²Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit CHF 150'000.-.

Évaluation des
immeubles du
patrimoine
financier

Art. 32

¹Les immeubles du patrimoine financier sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations ultérieures sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement.

²La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1^{er} décembre de chaque immeuble.

³Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.

Évaluation des
terrains du
patrimoine
financier

Art. 33

Les évaluations des terrains ultérieures à la première acquisition sont fixées par le Conseil communal en fonction des zones dans lesquelles ils sont situés.

Droit de
superficie

Art. 34

¹Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés au bilan en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente.

²Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan ; la prime unique est ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.

TITRE IV
Règles de gestion

Contrôle de
gestion (art.
59 LFinEC)

Art. 35

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

²Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Système de
contrôle
interne (art.
60 LFinEC)

Art. 36

¹Le système de contrôle interne recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les responsables des services sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

TITRE V

Organisation des finances

Conseil
communal (art.
72 LFinEC)

Art. 37

¹Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

²Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves ;
- g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ;
- j) du choix des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) ;
- k) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ;
- l) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³Le Conseil communal consulte la commission compétente du législatif avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières.

⁴Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Dicastère en charge des finances (art. 73 LFinEC)

Art. 38

La direction du dicastère des finances a notamment les compétences suivantes :

- a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables ;
- b) élaborer des directives pour administrer les finances de la commune et conseiller les autres dicastères dans les questions financières ;
- c) préparer à l'intention du Conseil communal les projets de plan financier et des tâches, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan ;
- d) examiner à l'intention du Conseil communal les projets qui ont une incidence financière ;
- e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil communal, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes ;
- f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés ;
- g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme ;
- h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie ;
- i) gérer et placer le patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité. Les capitaux disponibles seront placés en valeurs de tout repos ;
- j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de la commune lorsqu'un autre dicastère ne peut les recouvrer autrement.

Dicastères (art.74 LFinEC)

Art. 39

¹Les directions des dicastères planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière de leurs domaines respectifs en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles ci-dessus.

²Elles ont notamment les attributions suivantes en lien avec la gestion financière des services qui leurs sont rattachés :

- a) coordonner les travaux d'élaboration du plan financier et des tâches ainsi que du budget ;
- b) fixer les compétences d'engagement financier des responsables de service, sous réserve des dispositions prises par le Conseil communal ;
- c) proposer au Conseil communal les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires ;
- d) coordonner la préparation des demandes de crédits d'engagement et de crédits supplémentaires ;
- e) vérifier les incidences financières de tout nouveau projet ainsi que s'assurer de leur financement ;
- f) assurer le contrôle de gestion et l'élaboration de tableaux de bord périodiques ;
- g) assurer la mise en place d'un système de contrôle interne ;
- h) coordonner les travaux de clôture et de présentation des comptes ;
- i) appuyer les services dans leur gestion courante.

Services (art.
75 LFinEC)

Art. 40

¹Les services de l'administration communale ont les attributions suivantes :

- a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent ;
- b) contrôler la conformité budgétaire des comptes dont ils ont la responsabilité ;
- c) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés ;
- d) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires ;
- e) tenir à la disposition de la direction des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;
- f) avertir immédiatement le Conseil communal lors de la découverte d'une irrégularité ;
- g) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences de la direction des finances.

²Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

TITRE VI

Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 41

Le règlement communal sur les finances (RFC) du 10 décembre 2015 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 42

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 20 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Monique Gagnebin

La secrétaire

Françoise Jeandroz